

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article7023>

Païement direct du sous-traitant / Contrôle des travaux par le maître d'ouvrage

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Marchés publics, DSP et contrats -



Date de mise en ligne : lundi 3 juillet 2017

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une collectivité peut-elle en sa qualité de maître d'ouvrage contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant ?

Oui dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage peut alors, au titre de ce contrôle, s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui est prévu par le marché. Ainsi une commune maître d'ouvrage peut refuser de procéder au paiement direct de la somme sollicitée par un sous-traitant dès lors que la consistance des travaux (en l'espèce des travaux de fondations pour la construction d'un village associatif) ne correspond pas à ce que prévoit le marché. Peu importe que les travaux ait été réalisés par le sous-traitant conformément aux règles de l'art.

[Conseil d'État, 9 juin 2017, NÂ° 396358](#)